



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2017

Objet : **CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE EAUX DE GRENOBLE ALPES DETENUES PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

L'an deux mil dix-sept, le vingt quatre novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme. Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2017

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 16
Absents : 13
Votants : 26
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, PAGES

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO) CHEVROT (pouvoir à Mme. DEPETRIS), FAYOLLE, GEROMIN (pouvoir à Mme. HYVRARD), MORAND (pouvoir à M. GAY)
MM. CROZES (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GENDRI, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à M. FORT), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN), PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO)

M. Bendehiba BOUKSARA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1521-1, L1531-1, L2253-2 et L5214-16 ;

Madame la représentante de la commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Eaux de Grenoble Alpes rappelle que, par délibération n° 122-2013 en date du 20 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune au capital de la SPL SERGADI à hauteur de 200 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la SPL SERGADI a fusionné avec la SPL EAU DE GRENOBLE pour former la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES. Dans le cadre de cette fusion, le rapport d'échange entre les actions des deux sociétés fusionnées a entraîné une diminution du montant des actions détenues par la commune dans la nouvelle société créée à 10 €.

La SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES a pour objet, pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, l'assainissement collectif ou non collectif ainsi que toutes prestations et opérations techniques, accessoires, financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les compétences eau et assainissement, appartenant jusqu'alors aux communes, sont transférées à la communauté de communes Le Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales comme aux sociétés d'économie mixte, dispose que « *La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale [...] peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale [...] plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences* »

En application de l'article L1521-1 du CGCT préalablement exposé, la participation au capital de la SPL SERGADI ayant été financée par le budget général de la commune, après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- céder 134 actions de la SPL Eaux de Grenoble Alpes à la communauté de communes Le Grésivaudan à leur valeur nominale de 10 euros, soit un total de cession de 1340 euros,
- signer l'ordre de mouvement de titres correspondant à cette cession,
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 04 décembre 2017
Anne-Françoise HYVRARD
1^{ère} adjointe

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.